

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la Municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, **Caroline Nadeau**, directrice générale de la Municipalité :

À toutes les personnes intéressées par des demandes de dérogations mineures présentées par Madame Suzanne Côté et Monsieur André Trépanier, 3, chemin du Hauban, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 260 838 dans la zone 33-V.

Prenez avis que le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu des demandes de dérogations mineures relativement à l'immeuble mentionné en titre.

Le projet consiste à construire une résidence 9,14 mètres x 13,7 mètres (30 pieds X 45 pieds). Les dérogations mineures demandées sont les suivantes :

Le mur du bâtiment sera situé à 3,37 m de la ligne arrière alors que la grille de spécification prescrit une marge de 8 m, l'avancé de toit (coin nord-ouest) sera à 2,46 m alors que la grille de spécification prescrit une marge de 8 m;

L'avancé de toit (ouest) sera aussi à 1,02 m de la ligne avant ouest, alors que la grille de spécification prescrit 6 m;

L'avancée de toit (coin nord-est) sera située à 1,6 m de la ligne latérale du côté nord-alors que la grille de spécification prescrit une marge de 2 m.

L'effet de ces dérogations, si elles sont accordées, sera d'autoriser le projet en question malgré l'application des articles 21 et 32.1 suivants du règlement de zonage n° 430-2013 :

ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONES

Les marges de recul, sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones.

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale qui égale à 0 est celle qui s'applique au mur du bâtiment construit sur la ligne mitoyenne de terrain.

Grille des spécifications

<i>Marge recul avant</i>	<i>Marge recul latérale</i>	<i>Marge recul arrière</i>	<i>Hauteur minimale</i>	<i>Hauteur maximale</i>
<i>6,0</i>	<i>2,0</i>	<i>8,0</i>	<i>3,5</i>	<i>10,0</i>

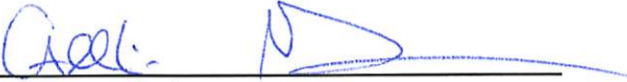
ARTICLE 32.1: USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

1o Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée les rampes pour handicapés et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 mètre;

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance extraordinaire du 17 février 2020 à 18h, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.


FAIT à Saint-Michel-de-Bellechasse le 31^e jour du mois de janvier deux mille vingt.



Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Caroline Nadeau, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16h30 et 17h30, le 31^e jour du mois de janvier 2020, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est et sur le site internet de la Municipalité au www.stmicheldebellechasse.ca. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 31^e jour du mois de janvier 2020.



Directrice générale